

N<sup>os</sup> 4378A  
4378B

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

### PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997  
entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant  
l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

### PROJET DE LOI

portant modification des articles 22, 23 et 26 de la loi modifiée  
du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire

\* \* \*

#### AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

#### DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.1998)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19, § (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après, au nom de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre des Députés, les amendements suivants au projet de loi 4378:

#### 1. Remarque préliminaire

Ainsi qu'il ressort de l'objet de la présente lettre, la commission accepte la proposition du Conseil d'Etat de scinder le projet de loi 4378 en deux, étant entendu que la commission suggère de faire du premier projet le projet 4378A et du second, le projet 4378B.

Il est toutefois également entendu que, pour les raisons explicitées sub 2. ci-après, le projet de loi 4378A sera libellé comme suit:

„Projet de loi portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.“

Les amendements qui suivent se rapportent donc aux deux textes tels que proposés par le Conseil d'Etat.

#### 2. Amendement concernant les articles 4 à 10 inclusivement et les articles 12 à 17 inclusivement du projet de loi 4378A

Les articles 4 à 9 inclusivement, de même que les articles 12 à 17 inclusivement sont supprimés.

L'article 10, qui devient donc l'article 4, est remplacé par le texte suivant:

„Art. 4.- Pour les enseignants et chargés de cours de religion titulaires du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un certificat reconnu équivalent par le Ministre de l'Education

nationale, la rémunération maximale ne peut dépasser celle prévue au grade C2 tel que fixé à la rubrique V „Cultes“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Pour les enseignants et chargés de cours de religion ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le Ministre de l'Education nationale, la rémunération maximale ne peut dépasser 89% et pour les autres enseignants et chargés de cours de religion ne justifiant pas des conditions de formation précitées la rémunération maximale ne peut dépasser 76% du seuil fixé à l'alinéa qui précède.“

La suppression proposée ci-avant implique que l'article 11 devient l'article 5 et que les articles 18 et 19 deviennent les articles 6 et 7.

\*

### COMMENTAIRE

Le point C de l'article 2 du texte initial du projet de loi 4378, qui modifie en fait l'article 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire, prévoit que le régime des rémunérations des enseignants et chargés de cours de religion est fixé par voie réglementaire.

Or, le Conseil d'Etat s'y est opposé formellement:

*„La question se pose si la loi peut abandonner à un règlement grand-ducal la fixation du régime de rémunération des enseignants de religion dans l'enseignement primaire. Cette disposition permet à l'exécutif de fixer librement les rémunérations précitées sans que des limites ne soient fixées. L'exécutif aurait ainsi la faculté de décider des charges qui grèveraient le budget de l'Etat pour plus d'un exercice, ce qui est contraire à l'article 99 de la Constitution. Le Conseil d'Etat doit partant s'opposer formellement à ce que ces rémunérations soient fixées par voie de règlement grand-ducal. Il propose d'insérer les dispositions qui concernent ces rémunérations dans la loi portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997.“*

La proposition du Conseil d'Etat d'insérer les dispositions concernant les rémunérations dans la loi ne saurait cependant être retenue alors qu'elle aboutirait à prévoir une carrière fixée par la loi. Or, ceci n'était pas dans l'intention du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat a cependant raison lorsqu'il exige que les limites dans lesquelles les rémunérations seront fixées, soient prévues par la loi.

Or, dans la fonction publique par exemple, la limite dans laquelle se meut une carrière est constituée par le traitement maximal.

Même si dorénavant les enseignants et chargés de cours de religion seront des employés privés à part entière, il est certain que leur carrière continuera à être organisée sur le modèle de la fonction publique. Il est en effet prévu de reprendre la carrière, telle qu'elle est contenue dans le Règlement du Gouvernement en Conseil du 4 mars 1988 fixant le régime des indemnités des chargés de cours de religion dans l'enseignement primaire, tel qu'il a été modifié par la suite.

Le but du projet de loi 4378 et de l'article 2 point C est justement de fournir une base légale à ce règlement.

Or, force est de constater que pour les chargés de cours, détenant le certificat de fin d'études secondaires, le traitement maximal prévu est celui du grade 10 allongé de 2 échelons de 12 points indiciaires, ce qui correspond à 362 points indiciaires.

Ce seuil correspond au traitement maximal garanti pour le rédacteur conformément à l'alinéa 4 de l'article 22, IV, 16° de la loi de 1963.

Enfin, on retrouve ce même seuil dans la carrière C2 telle qu'elle est fixée par le projet de loi 4374.

Il y a donc trois possibilités pour décrire à l'article 2, C la limite dans laquelle se mouvra la carrière.

Les auteurs de l'amendement proposent de retenir la référence à la carrière C2, alors que les enseignants et chargés de cours de religion dépendent, tout comme les curés et aumôniers (C2), de l'Archevêché et que les deux carrières sont régies par des conventions entre l'Etat et l'Eglise catholique.

Bien entendu, le déroulement de la carrière avant qu'elle n'atteigne le seuil limite, sera abandonné au règlement.

Quant aux deux autres catégories de chargés de cours de religion, une référence à un autre seuil est plus difficile à trouver.

Il y a dès lors lieu de maintenir l'écart proportionnel entre les différents seuils supérieurs des carrières existantes.

Les chargés ayant accompli 5 années d'études secondaires ont actuellement une rémunération maximale de 321 points indiciaires, ce qui correspond à 88,67 (89)% de 362 points indiciaires.

Enfin, pour les autres chargés de cours, qui ne justifient pas de conditions de formation, la rémunération maximale actuelle est de 275 points indiciaires, soit 75,96% (76).

Certes, cette catégorie disparaîtra à l'avenir, alors que l'article 7 de la Convention ne la mentionne plus. Mais l'article 8 A prévoit une période transitoire pour ceux qui sont actuellement en service.

### **3. Modification concernant l'article 11 du projet de loi 4378A**

La première phrase de l'article 11, devenant donc l'article 5, est libellée comme suit:

„La tâche complète de l'enseignant et du chargé de cours de religion est fixée à vingt-trois leçons par semaine.“

La commission propose donc de revenir à la définition de la tâche de l'enseignant et du chargé de cours de religion telle que prévue au projet de règlement grand-ducal portant fixation du régime des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion dans l'enseignement primaire.

### **4. Amendement à l'article 18 devenant l'article 6 du projet de loi 4378A**

Vu la suppression de différents articles proposée sub 2. ci-dessus, il y a lieu de lire à l'article 18 devant l'article 6: „... des articles 2 à 5 ci-avant ...“

### **5. Amendement tendant à ajouter un article 2 nouveau au projet de loi 4378B et un article 8 nouveau au projet de loi 4378A**

Il est ajouté au projet de loi 4378B un article 2 nouveau libellé comme suit:

„Art. 2.— L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 15 septembre 1998.“

La commission estime en effet que par cet amendement, même si le règlement grand-ducal prévu par cette loi n'était approuvé par le Gouvernement en Conseil que le 1er octobre 1998 par exemple, ceci n'aurait pas d'incidence sur l'introduction du cours d'éducation morale et sociale pour l'année scolaire 1998/99.

Cet amendement implique évidemment que l'article unique du projet 4378B en devient l'article 1er.

Pour des raisons analogues il est ajouté au projet de loi 4378A un article 8 nouveau libellé comme suit:

„Art. 8.— L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 15 septembre 1998.“

### **6. Amendement à l'article unique devenant l'article 1er du projet de loi 4378B**

Aux paragraphes 2) et 3) de cet article, les termes „formation morale et sociale“ respectivement les termes „cours de formation morale et sociale“ sont remplacés par „éducation morale et sociale“ respectivement „cours d'éducation morale et sociale“.

La commission estime en effet que le terme „formation“ pourrait laisser croire dans ce contexte que l'école octroie d'une façon autoritaire une morale déterminée aux élèves.

\*

A toutes fins utiles, je joins en annexe un texte coordonné des deux projets de loi tels qu'ils se présentent à la suite des amendements parlementaires ci-dessus exposés.

\*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée au Ministre aux Relations avec le Parlement et à la Ministre des Cultes, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*

*Annexe: Texte coordonné*

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI 4378A

#### **portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires**

**Art. 1er.**— La Convention concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et l'Archevêché de Luxembourg, d'autre part, signée à Luxembourg le 31 octobre 1997, est approuvée. Elle est publiée au Mémorial en annexe à la présente loi avec laquelle elle fait partie intégrante et avec laquelle elle entrera en vigueur.

**Art. 2.**— Les enseignants et chargés de cours de religion que l'Archevêché occupe conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire et aux dispositions de la Convention conclue le 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Archevêché et approuvée par la présente loi doivent être déclarés au ministre des Cultes dans les trente jours qui suivent la signature du contrat d'engagement.

Les déclarations sont appuyées des pièces nécessaires au calcul des subventions-salaires tel qu'établi par les dispositions qui suivent.

**Art. 3.**— Les subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion prévues à l'article 3 de la Convention approuvée par l'article 1er sont fixées par la présente loi et prises en charge par l'Etat. Elles sont calculées par l'administration du personnel de l'Etat et versées directement par celle-ci aux enseignants et aux chargés de cours de religion.

**Art. 4.**— *Le régime des rémunérations des enseignants et des chargés de cours est fixé par règlement grand-ducal.*

*Pour les enseignants et chargés de cours de religion titulaires du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un certificat reconnu équivalent par le Ministre de l'Education nationale, la rémunération maximale ne peut dépasser celle prévue au grade C2 tel que fixé à la rubrique V „Cultes“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.*

*Pour les enseignants et chargés de cours de religion ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le Ministre de l'Education nationale, la rémunération maximale ne peut dépasser 89% et pour les autres enseignants et chargés de cours de religion ne justifiant pas des conditions de formation précitées la rémunération maximale ne peut dépasser 76% du seuil fixé à l'alinéa qui précède.*

**Art. 5.**— La tâche complète de l'enseignant et du chargé de cours de religion est fixée à vingt-trois leçons par semaine.

La subvention-salaire de l'enseignant et du chargé de cours de religion occupé à tâche partielle est fixée en pourcentage de celle due pour une occupation à tâche complète.

Par dérogation aux dispositions des articles qui précèdent, la subvention-salaire due à titre de remplacement d'une ou de plusieurs leçons en dehors d'une tâche régulière est payable moyennant une indemnité forfaitaire dont les modalités et le taux par leçon sont fixés par règlement grand-ducal et ces indemnités forfaitaires sont directement calculées et payées par le département compétent.

**Art. 6.**– Toutes les contestations en relation avec l'application des articles 2 à 5 ci-avant sont de la compétence des tribunaux du travail.

**Art. 7.**– Par dérogation à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, les contrats à durée déterminée conclus entre l'Archevêché, d'une part, et un chargé de religion, d'autre part, en vue d'assurer les remplacements temporaires prévus aux articles 7 et 8.B. de la Convention approuvée à l'article 1er, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant 24 mois, sans être considérés comme contrats à durée indéterminée.

**Art. 8.**– *L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 15 septembre 1998.*

\*

**PROJET DE LOI 4378B**  
**portant modification des articles 22, 23 et 26 de la loi modifiée**  
**du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire**

**Art. 1er.**– La loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est modifiée comme suit:

1) L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes:

„L'enseignement primaire a pour objectifs de faire acquérir aux enfants les connaissances et compétences de base leur permettant d'aborder des apprentissages et études ultérieurs, de développer leurs aptitudes et de les élever dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité qui constitue le fondement de notre société démocratique. L'enseignement se fait dans le respect des opinions religieuses, morales et philosophiques d'autrui.“

2) L'alinéa 1er de l'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes:

„L'enseignement primaire comprend:

- la langue allemande, la langue française, les mathématiques;
- les activités créatrices, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique et sportive, l'éveil aux sciences, l'éducation morale et sociale, la géographie, l'histoire, l'instruction religieuse et morale, la langue luxembourgeoise, les sciences naturelles, les technologies de l'information.“

3) L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

„Le cours *d'éducation* morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les enfants à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les enfants à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions des Conventions conclues entre le Gouvernement et les Cultes en application de l'article 22 de la Constitution.

Dans chaque classe le cours *d'éducation* morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours *d'éducation* morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours *d'éducation* morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours *d'éducation* morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale est comprise parmi les objets de la délibération annuelle du conseil communal

sur l'organisation des écoles primaires. Le collège échevinal transmet une copie du procès-verbal de cette délibération au ministre de l'Education nationale et au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

Les frais de rémunération engendrés par les cours *d'éducation* morale et sociale ainsi que par ceux de l'instruction religieuse et morale sont à charge du budget de l'Etat."

**Art. 2.**– *L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 15 septembre 1998.*